|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Quatrième réunion – Réunion virtuelle, 3-4 février 2021** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-4/3-F** |
| **15 janvier 2021** |
| **Original: anglais** |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | |
| examen de chacune des dispositions du RTI | |

Le Royaume-Uni a l'honneur de soumettre la présente contribution à la quatrième réunion du Groupe d'experts sur le RTI. Nous nous félicitons de l'invitation qui nous est faite de soumettre des contributions pour appuyer l'examen de chacune des dispositions du RTI, conformément au mandat du Groupe. La présente contribution porte sur les Articles 9 à 14 du RTI mais ne traite pas de l'Appendice 2 afin d'éviter les répétitions, notre position concernant l'Appendice 2 étant déjà présentée dans l'analyse des dispositions du RTI. Nous attendons avec intérêt les discussions relatives au Tableau d'examen de ces dispositions à la quatrième réunion du Groupe d'experts.

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans  la version de [1988](https://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/reg/T-REG-ACT-1988-PDF-F.pdf) | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux  et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes  qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Suspension des services** | **Article 7: Suspension des services** |  |  |  |
| 9.1 | Si un État Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés. | 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés. | Cette obligation de notifier la suspension des services internationaux de télécommunication au Secrétaire général de l'UIT n'amène aucun bénéfice pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Ce que l'on entend par "suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement" n'est pas défini de manière adéquate dans ce traité.  Cette disposition pourrait être vue comme légitimant ou normalisant la possibilité pour les États Membres de prendre cette mesure extrême que constitue la suspension des services internationaux de télécommunication. | Cette obligation de notifier la suspension des services internationaux de télécommunication au Secrétaire général de l'UIT n'amène aucun bénéfice et, par conséquent, n'offre aucune souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances. |  |
| 9.2 | Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres États Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | Cette obligation incombant au Secrétaire général de communiquer l'information que des services internationaux de télécommunication ont été suspendus à tous les autres États Membres n'amène aucun bénéfice pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  Cette disposition pourrait être vue comme légitimant ou normalisant la possibilité pour les États Membres de prendre cette mesure extrême que constitue la suspension des services internationaux de télécommunication. | Cette obligation de notifier la suspension des services internationaux de télécommunication au Secrétaire général de l'UIT n'amène aucun bénéfice et, par conséquent, n'offre aucune souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances. |  |
|  | **Diffusion d'informations** | **Article 8: Diffusion d'informations** |  |  |  |
| 10.1 | En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. à condition d'y être autorisée par l'État Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les États Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. | 8.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. | Cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Cette disposition n'offre aucune souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |
|  | **Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques** |  |  |  |  |
| 11.1 | Les États Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Le membre de phrase "Les États Membres sont encouragés à adopter" n'est pas juridiquement exécutoire et ne permet donc pas d'aider à favoriser le développement des réseaux et des services. Cette disposition est inutile étant donné que cette question est couverte dans la Convention de Bâle. Le fait de faire référence aux Recommandations UIT-T pourrait rendre l'environnement réglementaire confus. | Cette disposition pourrait être un frein à l'innovation, car elle risque de créer une certaine confusion en étant une contradiction avec la Convention de Bâle.  Par conséquent, cette disposition n'offre aucune souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |
|  | **Accessibilité** |  |  |  |  |
| 12.1 | Les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Étant donné que l'on entend par "promouvoir l'accès" n'est pas défini, cette disposition n'est par conséquent pas juridiquement exécutoire. L'accès des personnes handicapées est à l'évidence une grande priorité, mais réussir à promouvoir cet accès est moins une question d'évolution technique des "réseaux et services" que d'évolution de la société, par exemple en améliorant l'éducation, en garantissant l'égalité sur le lieu de travail, en offrant des soins médicaux de qualité et en fournissant du matériel d'assistance.  Par conséquent, cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Un grand nombre de nouvelles Recommandations UIT-T sont publiées chaque année pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. Toutefois, cela signifie aussi qu'il existe toujours un ensemble de Recommandations obsolètes et redondantes. Selon cette disposition, les États Membres sont tenus de continuer à tenir compte de ces Recommandations. Par conséquent, cette disposition n'offre aucune souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |
|  | **Arrangements particuliers** | **Article 9: Arrangements particuliers** |  |  |  |
| 13.1 | a) Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les États Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les États Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des États Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des États Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.  b)Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers. | 9.1 a) Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.  b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers. | Cette disposition énonce quelque chose qui n'apparaît pas dans le traité, elle ne facilite donc pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Cette disposition énonce quelque chose qui n'apparaît pas dans le traité, elle ne peut donc pas à elle seule offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |
| 13.2 | Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 73 (disposition 13.1) ci-dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T. | 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT. | Le membre de phrase "Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager" n'est pas juridiquement exécutoire et, de plus, est vraisemblablement appliqué de manière très différente d'un État à l'autre en raison des interprétations différentes des expressions "lorsqu'il y a lieu" et "encourager".  Par conséquent, cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Un grand nombre de nouvelles Recommandations UIT-T sont publiées chaque année pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. Toutefois, cela signifie aussi qu'il existe toujours un ensemble de Recommandations obsolètes et redondantes. Selon ces dispositions, les États Membres sont tenus d'encourager les parties à tout arrangement particulier à tenir compte de ces Recommandations redondantes. |  |
|  | **Dispositions finales** | **Article 10: Dispositions finales** |  |  |  |
| 14.1 | Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution. | 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 0001 heure UTC.  10.2 À la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications. | Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du traité; par conséquent elle ne peut pas à elle seule faciliter la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du traité; par conséquent elle ne peut pas à elle seule offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |
| 14.2 | Si un État Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres États Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'État Membre qui a formulé de telles réserves. | 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations\* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.  \* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s) | Le fait que les États Membres sont autorisés à formuler des réserves au sujet de toute disposition risque de nuire à l'efficacité de ce traité ou d'entraîner des incohérences entre les membres. Par conséquent, cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Cette disposition manque de souplesse, en ce sens que si les États Membres peuvent formuler des réserves lorsqu'ils signent la Convention, ils ne peuvent par la suite annuler des réserves ou en ajouter de nouvelles que de nouveaux problèmes qui se font jour pourraient rendre nécessaires. |  |
|  |  | 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation. | Sans objet – ne figure pas dans le RTI dans sa version de 2012. | Sans objet – ne figure pas dans le RTI dans sa version de 2012. |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_